

Arrêt

**n°59 055 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez vécu à Kaédi. En juin 2008, vous avez rencontré un homme, Tidiane, avec lequel vous avez entamé une relation amoureuse. Lors de la fête prévue pour marquer la fin du Ramadan, le 4 octobre 2008, deux de vos amis vous ont proposé de finir la soirée avec des filles. Vous avez refusé prétextant que vous étiez fatigué. Devant l'insistance de vos amis, vous leur avez avoué que vous n'étiez pas attiré par les femmes. Ces derniers vous ont rejeté. Ensuite, vous êtes allé retrouver votre petit ami. Le lendemain, vous avez entendu des rumeurs sur votre homosexualité. Vous vous êtes alors rendu à l'endroit où vous retrouviez vos amis habituellement mais vous avez été insulté et rejeté. Un des garçons présents vous a même frappé mais avez réussi à vous échapper et vous êtes rentré chez vous. Durant la nuit, un ami de votre père est venu lui dire que des rumeurs circulaient concernant votre homosexualité. En apprenant cette nouvelle, votre père vous a frappé et insulté. Le lendemain, vous n'êtes pas sorti de chez vous. Le lendemain, le 7 octobre 2008 vous avez été arrêté par de policiers qui vous ont emmené au poste de police de Kaédi. Il vous ont demandé le nom de votre ami mais vous n'avez rien dit. Le 9 octobre 2008, les policiers vous ont annoncé que vous alliez être transféré. Quelques instants plus tard, votre père est arrivé et a certifié aux policiers qu'il allait vous faire changer et qu'il allait vous marier. Les policiers vous ont libéré, à condition que vous vous mariiez dans la région. Le soir, votre tante est venue vous apporter à manger et vous dire qu'elle vous comprenait. Le 17 octobre 2008, votre père vous a annoncé qu'il vous avait trouvé une épouse, qu'il avait fait toutes les démarches au niveau religieux et que celle-ci était donc définitivement votre femme. Vous êtes allé voir votre tante, qui vous a dit de feindre d'accepter. La nuit même, votre épouse a été conduite chez vous. Pendant deux semaines, vous avez trouvé des prétextes pour ne pas remplir votre devoir conjugal, ce dont votre épouse s'est plainte. Le 3 novembre 2008, elle est retournée chez ses parents pour les avertir de la situation. Ceux-ci sont venus chez vous pour se plaindre à vos parents. Ils vous ont laissé une dernière chance, la nuit suivant pour accomplir votre devoir. Le soir, vous êtes allé chez votre tante pour lui exposer toute la situation. Le mari de votre tante vous a alors trouvé une voiture qui partait à Nouakchott. Vous êtes ensuite allé à Nouadhibou où vous avez été recueilli par un ami du mari de votre tante. Lors que l'homme qui vous hébergeait a appris votre homosexualité, il vous a dit qu'il ne pouvait plus vous garder chez lui. Il vous a conseillé de quitter le pays. Le 14 novembre 2008, vous êtes monté à bord d'un bateau, à destination de la Belgique, où vous êtes arrivé le 30 novembre 2008.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 01 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 avril 2009. Le 15 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, divers éléments nous amènent à remettre en cause votre nationalité mauritanienne actuelle et le fait que vous viviez en Mauritanie ces dernières années.

Ainsi, lors de votre audition du 07 juin 2010, vous n'avez pu citer le jour de la fête nationale mauritanienne, vous n'avez pu fournir le nom de l'auteur du « coup d'état de 2008 », soit du président actuel et vous ignorez si le coup d'état qui l'a amené au pouvoir a eu lieu avant ou après votre départ du pays. A ce propos, soulignons que cet

événement qui a eu lieu en août 2008, soit après votre départ du pays, a été fortement médiatisé et a été suivi de nombreuses manifestations anti-putsch de grande ampleur. De plus, vous n'avez pu citer qu'un seul opérateur de téléphonie alors qu'il ressort d'informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que trois opérateurs sont présents en Mauritanie, bien connus de tous. De même, vous n'avez pu citer aucune grande entreprise mauritanienne et vous ignorez ce qu'est la sonelec, entreprise bien connue de tous les mauritaniens pour la distribution de l'électricité. De surcroît, vous ne connaissez pas la signification du terme « hakem » alors qu'il désigne le préfet qui dirige les différents départements de Mauritanie (pp.5 à 7 du rapport d'audition). Vous déclarez également que votre père possède des terres le long du fleuve, mais vous ignorez le nom que l'on donne aux terres qui bordent le fleuve Sénégal en Mauritanie.

En outre, certaines de vos déclarations concernant la Mauritanie ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez déclaré que la langue nationale était le français. A la question de savoir s'il y avait d'autres langues officielles dans votre pays, vous avez répondu que le français était la langue officielle et vous avez dit ignorer s'il y avait d'autres langues nationales (p.6 du rapport d'audition du 07 juin 2010). De plus, vous avez affirmé avoir suivi toute votre scolarité en français à Kaédi (pp.6 et 7 du rapport d'audition du 07 juin 2010). Or, selon les renseignements en possession du Commissariat général, depuis 1991, l'arabe est l'unique langue officielle de la Mauritanie et l'enseignement est dispensé obligatoirement en arabe pour les matières littéraires et en français pour les matières scientifiques. Il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez jamais eu de cours en arabe.

Ensuite, vous avez expliqué que la plus grande ethnie en Mauritanie était les maures. A la question de savoir si au sein des maures il existe différentes ethnies, vous avez répondu qu'il y avait des bourgeois, des classes, des djams et des tegs (p.6 du rapport d'audition), mais vous n'avez nullement fait référence à la distinction entre haratines (maures noirs) et beidanes (maures blancs). Or, la cohabitation entre ces différentes composantes nationales constitue l'un des problèmes centraux du pays. De même, vous avez dit que la caste la plus basse chez les maures est celle des artisans, ce qui ne correspond pas aux renseignements en possession du Commissariat général. Vous vous dites également de la caste des guerriers, à savoir Thierdo. Or, la traduction peule de cette caste est « sebbe ».

Relevons encore que le nom de l'ancien président que vous avez fourni n'est pas correct (p.6 du rapport d'audition du 07 juin 2010).

Par ailleurs, bien que vous ayez fourni un acte de naissance, il y a lieu de relever qu'il date de 1981, qu'il n'est plus valable et que depuis lors, plusieurs recensements ont eu lieu en Mauritanie.

Dès lors, quand bien même vous connaissez la ville de Kaédi, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il ne nous est pas permis d'établir que vous y avez vécu récemment, d'autant plus que cette ville se trouve à la frontière sénégalaise. Etant donné que votre présence en Mauritanie ces dernières années n'est pas établie, il nous est permis de remettre en cause votre relation homosexuelle en juin 2008 en Mauritanie de même que les problèmes qui s'en seraient suivis.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne les lettres de votre tante, il s'agit de courriers privés qui n'offrent aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de leur auteur ne peut être vérifiée.

Il en va de même concernant le témoignage de Patrick [L.].

Pour ce qui est de l'attestation du propriétaire de l'Homo erectus datée du 30 décembre 2009, s'il y est stipulé que votre orientation sexuelle ne fait aucun doute, d'une part, ce document ne précise pas sur quels éléments son auteur se base pour tenir de telles affirmations, d'autre part, ce document ne permet pas d'établir que vous étiez en Mauritanie ces dernières années et que vous y avez connu des problèmes liés à votre orientation sexuelle.

Concernant l'attestation de l'asbl Tels Quels datée du 05 octobre 2009, elle atteste uniquement du fait que vous avez participé à des activités organisées par cette association.

Enfin, le magazine Tels Quels sur la couverture duquel vous êtes photographié ne permet pas non plus d'inverser le sens de la présente décision. En effet, notons qu'il est précisé en bas de la page 3 de ce magazine que le fait d'être cité ou d'apparaître en photo dans Tels Quels n'implique aucune orientation sexuelle précise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée «afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité mais également sur sa nationalité si nécessaire».

4. Nouveaux documents

4.1. Par courrier du 4 janvier 2011, la partie requérante a versé au dossier de la procédure une attestation du directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels, datée du même jour.

Par courrier du 10 février 2011, elle a également versé au dossier de la procédure un récépissé de dépôt d'une demande de carte d'identité de réfugié, daté du 13 septembre 1989.

Enfin, à l'audience, la partie requérante a produit la copie d'une carte d'identité nationale établie à son nom par les autorités mauritaniennes, le 15 juillet 1999, ainsi que la copie de l'enveloppe dans laquelle ce document lui a été envoyé et le récépissé de l'envoi de ces deux documents à la partie défenderesse et au Conseil, par lettre recommandée à la poste, le 28 décembre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si les pièces susmentionnées constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les moyens. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Discussion

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse met en doute la nationalité mauritanienne de la partie requérante et le fait que celle-ci aurait vécu en Mauritanie dans les années précédant son arrivée en Belgique, et en déduit que sa relation homosexuelle dans ce pays et les problèmes subséquents peuvent être mis en doute par voie de conséquence et ne sont pas crédibles. Elle ajoute que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à modifier ces constats.

5.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments sur lesquels se fonde le motif de la décision attaquée mettant en doute le fait que la partie requérante aurait vécu en Mauritanie dans les années précédant son arrivée en Belgique se vérifient à la lecture du dossier administratif, et que le motif de cette décision qui en est déduit, à savoir que sa relation homosexuelle dans ce pays et les problèmes subséquents peuvent dès lors être mis en doute et ne sont pas crédibles, est pertinent.

5.3.2. S'agissant de l'argument développé à cet égard par la partie requérante dans sa requête, selon lequel « le requérant comprend bien le français mais semble beaucoup moins précis lorsqu'il s'agit de le parler. [...] Dans ces conditions, nous nous demandons dans quelle mesure ses réponses aux questions du CGRA peuvent encore avoir une force probante suffisante. Des incompréhensions mutuelles semblent donc expliquer une partie de ses ignorances sur la Mauritanie. [...] », le Conseil constate que, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante n'a pas indiqué avoir besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de sa demande (dossier administratif, 1^{ère} partie, pièce 14) et qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport d'audition un quelconque problème de compréhension de sa part. Le Conseil remarque également que les méconnaissances reprochées à la partie requérante se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage.

Enfin, il souligne que ni la partie requérante, ni son avocat n'ont fait une observation à ce sujet tant au cours de l'audition, que lors de l'intervention de ce dernier à la fin de celle-ci.

S'agissant de la copie de l'acte de naissance que la partie requérante que la partie requérante prétend avoir déposé à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à contester le motif de la décision attaquée mettant en doute le fait que la partie requérante aurait vécu en Mauritanie dans les années précédant son arrivée en Belgique.

S'agissant enfin de l'argument de la partie requérante selon lequel les courriers lui adressés par sa tante devaient à tout le moins être considérés par la partie défenderesse comme un commencement de preuve de ses déclarations quant aux recherches actuellement menées à son sujet en Mauritanie, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu refuser d'y attacher une force probante en l'espèce, vu l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces courriers de nature privée. Dans la mesure où la crédibilité du récit de la partie requérante est jugée défaillante, par la mise en doute du fait qu'elle aurait vécu en Mauritanie dans les années précédant son arrivée en Belgique, cette crédibilité ne peut en effet être rétablie du fait de ces seuls courriers, qui visent à décrire les recherches dont la partie requérante ferait l'objet en conséquence des faits relatés.

5.4. Le Conseil estime toutefois, au vu de l'ensemble des éléments figurant dans le dossier de la procédure, que les deux motifs cités au point 5.3.1. ne peuvent suffire à conclure que la partie requérante, d'une part, ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Conseil observe que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante n'a été examinée par la partie défenderesse qu'à travers les documents produits à cet égard. Dans ce cadre, le témoignage de la personne qui se présente comme le partenaire de la partie requérante en Belgique a été écarté sans que la partie défenderesse n'examine sa force probante par rapport à des réponses que la partie requérante aurait pu donner quant à son orientation sexuelle en tant que telle. Celle-ci n'a pas été interrogée de manière autre que superficielle sur la réalité de sa vie homosexuelle en Belgique.

A l'appui de la présente procédure, la partie requérante produit également une attestation rédigée par le directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels, qui vise à témoigner de manière individualisée de la réalité de l'homosexualité de la partie requérante et dont le Conseil a décidé de tenir compte dans le cadre des droits de la défense.

Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir se prononcer dans la présente cause sans investigations complémentaires relatives à la réalité de la vie homosexuelle de la partie requérante en Belgique, dont visent à témoigner le directeur du Centre d'éducation permanente de l'association Tels Quels et la personne qui se présente comme le partenaire de la partie requérante.

S'il s'avère que cet élément est établi, il conviendra également d'examiner si la partie requérante possède la nationalité mauritanienne à l'heure actuelle, notamment au regard de la copie d'une carte d'identité nationale établie à son nom par les autorités

mauritaniennes, le 15 juillet 1999, qu'elle a versée au dossier de la procédure et dont le Conseil a décidé de tenir compte dans le cadre des droits de la défense.

S'il s'avère que cet élément est établi, il conviendra enfin d'examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, quand bien même les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne seraient pas crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'y être persécutée ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 novembre 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS